

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**5ème Chambre - Section B**

**ARRET DU 26 AVRIL 2007**

(n° 150107, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **03/05732**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 07 Novembre 2002 - Tribunal de Commerce de BOBIGNY - RG n° 200101586

**APPELANTE**

**S.A. SOCIETE DATAPOST prise en la personne de ses représentants légaux**

18 rue Grange Dame Rose

78941 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX

représentée par la SCP PETIT-LESENECHAL, avoués à la Cour

assistée de Me Fabrice GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS, plaidant pour la SELARL ADVIS, avocat au barreau de PARIS, toque : K 21

**PARTIE INTERVENANTE :**

**SOCIETE ASPHERIA VENANT AUX DROITS DE LA STE DATAPOST, prise en la personne de ses représentants légaux**

**INTERVENANTE VOLONTAIRE ET COMME TELLE APPELANTE**

18 rue Grange Dame Rose

78140 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX

représentée par la SCP PETIT-LESENECHAL, avoués à la Cour

assistée de Me Fabrice GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS, plaidant pour la SELARL ADVIS, avocat au barreau de PARIS, toque : K 21

**INTIMEE**

**STE BULL SAS VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE INTEGRIS DATA SERVICES FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux**

Rue Jean Jaurès

78340 LES CLAYES SOUS BOIS

représentée par la SCP REGNIER - SEVESTRE-REGNIER - REGNIER-AUBERT LAMARCHE-BEQUET, avoués à la Cour

assistée de Me Rémi GIRARD, avocat au barreau de PARIS, plaidant pour la SELARL DUPUY-GIRARD, avocat au barreau de PARIS, toque P 61

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 22 Février 2007, en audience publique, après qu'il en a été fait rapport conformément aux dispositions de l'article 785 du nouveau Code de procédure civile devant la Cour composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président

Monsieur Christian REMENIERAS, Conseiller

Madame Catherine LE BAIL, Conseiller

qui en ont délibéré

*out* 4

**Greffier**, lors des débats : M. Loïc GASTON

**ARRET :**

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.
- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président, et par M. Loïc GASTON, greffier auquel le magistrat signataire a remis la minute.

Vu l'appel déclaré par la société DATAPOST du jugement prononcé le 7 novembre 2002 par le tribunal de commerce de Bobigny:

- qui l'a déboutée de toutes ses demandes formulées contre la société INTEGRIS DATA SERVICES FRANCE, ci-après INTEGRIS, au titre de la résiliation fautive d'un "contrat d'externalisation" liant les parties ,
- qui a également débouté cette société de ses demandes,
- qui a condamné la société DATAPOST aux dépens;

Vu les dernières conclusions, signifiées le 11 janvier 2007, par lesquelles la société ASPHERIA, venant aux droits de la société DATAPOST, intervenante volontaire et, comme telle, appelante, demande à la Cour:

- de réformer le jugement déféré en ce qu'il a déboutée de ses demandes contre la société INTEGRIS,
- de condamner la société BULL SAS, qui vient aux droits de la société INTEGRIS, à lui payer la somme de 709 305,43 € au titre des forfaits prévus par la convention qui les liait ainsi que la somme de 181 058,20 € au titre des pénalités de retard,
- enfin, de la condamner à lui verser une indemnité de 15 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Vu les ultimes écritures, signifiées le 6 décembre 2006, dans lesquelles la société BULL SAS,

intimée et incidemment appelante, prie la Cour:

- de réformer le jugement déféré en ce qu'il a débouté la société INTEGRIS de sa demande de dommages et intérêts,
- de condamner la société DATAPOST à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 329 321, 59 € représentant le montant du forfait contractuel en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution de ses obligations,
- enfin, de condamner DATAPOST à lui verser une indemnité de 15 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

\*\*\*

**Sur ce,**

Considérant que la société INTEGRIS, qui exerçait une activité "d'infogérance" pour le compte de grandes entreprises dont elle traitait le système d'information, a décidé de confier à DATAPOST, entreprise spécialisée dans la production industrielle de documents d'origine informatique, son activité "éditique" consistant dans le transfert des travaux d'édition, de façonnage, de mise sous pli automatique des documents périodiques ou journaliers qu'elle avait la charge d'établir pour le compte de ses clients; que c'est dans ces conditions que ces deux entreprises ont conclu, le 11 octobre 1996, un "contrat d'externalisation" comportant, notamment, les clauses suivantes :

### **- Article 13 : Conditions financières**

13 .1. [...]Le prix est composé :

. D'un forfait annuel d'exploitation [...] qui est déterminé au regard d'un volume annuel de pages éditées, façonnées et mises sous plis par DATAPOST conformément à l'annexe sept volumétrie. Ce montant constitue le minimum de facturation garanti par INTEGRIS à DATAPOST,

. Et du coût des unités d'oeuvre supplémentaire, valorisé selon les règles définies en annexe [...];

#### **13.6- Retard de paiement**

1. Seul le règlement à l'échéance convenue constitue le paiement. Sans préjudice de tout moyen de droit concernant les sommes dues, tout retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure [...], la facturation de pénalités de retard dont le montant est obtenu en appliquant aux sommes restant dues un taux d'intérêt égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.[...]

### **-Article 21 : Réversibilité**

21-3: En cas de résiliation du contrat conformément aux dispositions de l'article 18. 2, les parties conviennent de définir les modalités de réalisation de la réversibilité au cours d'un comité de direction qui se réunira en séance extraordinaire à l'initiative de la partie la plus diligente." ;

Considérant que INTEGRIS, qui avait déjà envoyé à DATAPOST une lettre de résiliation du 8 juin 1999 en raison de prétendus manquements à ses obligations contractuelles puis y avait renoncé, a mis sa partenaire en demeure, par lettre recommandée du 14 avril 2000, de lui faire parvenir "les comptes- rendus ainsi que les plans d'actions associés aux activités suivantes" :

- fiches d'appel: enregistrement de 22 fiches d'appel, l'une d'elle, signalant un incident sur les éditions d'un client, n'étant "toujours pas soldée ";
- demandes de changement, avec communication d'un récapitulatif émis au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, avec le grief suivant: "la date de réponse faite à INTEGRIS est très souvent postérieure à la date de mise en oeuvre souhaitée",
- bordereaux de livraison : " la mise en oeuvre des bordereaux de livraison ( opération dont le cahier des charges a été validé en juin 1999 ) n'est toujours pas soldée.",
- éditions d'adresse sur enveloppes : "la mise en oeuvre éditions d'adresse sur enveloppes a des difficultés à aboutir. [...]A ce jour, et malgré votre engagement, nous n'avons toujours reçu aucun test et aucune proposition n'a pu être faite au client",
- comptes rendus de comités de pilotage: "Les comptes rendus de comité du pilotage mensuel qui s'est réuni les 16 février et 16 mars dernier ne nous sont toujours pas parvenus". [...];

Que, par un autre courrier du 23 mai 2000, INTEGRIS a rappelé les termes de sa précédente mise en demeure en signalant, non seulement, qu'aucune des actions visées n'avait été réalisée, mais encore, que de "nouveaux incidents graves étaient survenus de puis le 14 avril 2000", mis en évidence par une série de fiches d'appel émanant de plusieurs clients; qu'après l'envoi d'un nouveau courrier du 22 juin 2000 signalant de nouveaux incidents, INTEGRIS a notifié à DATAPOST la résiliation du contrat d'externalisation pour manquements répétés dans l'exécution de ses obligations contractuelles en lui

rappelant, notamment, qu'elle allait procéder à une consultation auprès de différents prestataires d'édition afin de procéder, dans le cadre de la réversibilité à laquelle elle était contractuellement tenue, au transfert des prestations qu'elle lui fournissait en lui demandant de lui communiquer ses disponibilités pour l'organisation d'un comité directeur destiné à définir les modalités de la réversibilité telles que prévues à l'article 21.3 du contrat; que DATAPOST, qui avait informé sa partenaire, le 13 juillet 2000, que sa "décision de mettre fin au contrat [...] n'était pas recevable", a toutefois continué à assurer jusqu'en septembre 2001 des prestations qui ont été rémunérées par INTEGRIS sur la base d'"unités d'oeuvre" et non sur la base du forfait;

Que c'est dans ces conditions que DATAPOST a assigné INTEGRIS devant le tribunal de commerce de Bobigny afin de constater que le contrat d'externalisation n'était pas résilié et afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 4 510 092,72 F représentant les mensualités contractuellement dues jusqu'au terme du contrat;

Considérant que l'article 18 du contrat "durée - résiliation" stipule:

*"18-1.- Durée du contrat*

*1. Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans et prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.*

*2. Au terme de cette durée initiale, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives d'une durée d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'une durée minimale de 6 mois.*

*18-2. - Résiliation du contrat*

*1. DATAPOST et INTEGRIS s'engagent à ne pas dénoncer le contrat pendant les cinq premières années.*

*2. En cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit avec effet immédiat, si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception, stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ladite notification. [...]";*

Considérant que, par courrier du 2 juin 2000, DATAPOST a répondu de manière particulièrement précise aux griefs d'INTEGRIS:

- en donnant, pour la fiche 7307, les explications techniques qui s'imposaient,
- en lui indiquant, s'agissant des demandes de changement, qu'un effort serait apporté à la gestion de ces fiches,
- en l'informant, en ce qui concerne les bordereaux de livraison, qu'il s'agissait de prestations complémentaires au profit d'un client particulier dont elle n'avait été avisée qu'a posteriori,
- enfin, en lui fournissant des éléments de réponse techniques au sujet des éditions d'adresses sur enveloppes;

Que, ni dans ses courriers ultérieurs, ni même dans ses écritures, INTEGRIS n'a communiqué d'élément permettant de démentir les explications techniques données par sa partenaire et que, dans sa lettre de résiliation du 30 juin 2000, sans se référer explicitement aux deux courriers du 14 avril 2000 et du 23 mai 2000, cette entreprise se borne à rappeler à DATAPOST qu'elle lui avait fait part depuis plus de 3 ans de son mécontentement au

sujet de la qualité de ses prestations et que ses clients lui avaient adressé des réclamations;

Que s'il est vrai qu'INTEGRIS se réfère à des courriers et à des fiches d'appel visés dans les annexes à son courrier, force est toutefois de constater qu'elle n'énonce pas pour autant des "défauts" auxquels DATAPOST aurait omis de porter remède dans les conditions prévues par l'article 18 -2 du contrat et que, de surcroît, comme cette entreprise le lui oppose, ces documents ne permettent pas, en soi, d'établir qu'une défaillance lui serait imputable;

Considérant que ASPHERIA est ainsi fondée à soutenir que la résiliation du contrat n'est pas intervenue dans des conditions régulières et que INTEGRIS reste bien débitrice des forfaits prévus jusqu'au terme de leur accord;

Que, dès lors, la cour infirmera le jugement entrepris et condamnera la société BULL SAS à payer à ASPHERIA, d'une part, la somme de 709 035,43 € détaillée dans le décompte reproduit dans ses conclusions et, d'autre part, la somme de 181 058,20 € représentant les pénalités de retard au 22 février 2007 qui sont réclamées en application de la clause 13-6 du contrat, sommes qui n'ont pas appelé d'observations de l'intimée;

Considérant, enfin, que BULL SAS n'est pas en droit de se prévaloir d'un dommage qui résulterait du refus de DATAPOST d'assurer la "réversibilité", dès lors que le contrat n'était pas régulièrement résilié ;

Que les attestations de ses salariés concernant les manquements imputés à cette entreprise qui auraient imposé une surcharge de travail ainsi que l'emploi à temps plein d'un "responsable interface" ne permettant pas non plus d'établir l'existence du préjudice dont elle se prévaut, c'est à bon droit que le tribunal l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts;

#### PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la société INTEGRIS DATA SERVICES FRANCE de toutes ses demandes,

Condamne la société BULL SAS à payer à la société ASPHERIA la somme de 709 035,43 € ainsi que, au titre des pénalités contractuelles, la somme de 181 058,20 €,

Déboute la société BULL SAS de toutes ses demandes,

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Déboute la société ASPHERIA de sa demande au titre de ses frais irrépétibles,

Condamne la société BULL SAS aux dépens de première instance et d'appel et admet la SCP Petit Lesénéchal, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

